

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.434 du 7 mai 2013

A. 206.656/XI-19.274

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 septembre 2012 (arrêt n° 87.840 dans l'affaire 92.960/V);

Vu l'ordonnance n° XXX du 25 octobre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 7 février 2013, notifié aux parties, de M. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de

chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme DJONGAKODI-YOTO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un premier arrêt du 17 juillet 2009, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours du requérant contre une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire de la partie adverse du 9 avril 2009; que par un deuxième arrêt du 8 décembre 2009, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire de la partie adverse du 12 novembre 2009; que par un troisième arrêt du 28 juin 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire de la partie adverse du 24 juin 2010; que par un quatrième arrêt du 20 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours du requérant contre une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire de la partie adverse du 24 février 2012; qu'il s'agit de la décision dont la cassation est demandée dans le cadre du présent recours;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 », de l' « article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005) », de l' « article 149 de la Constitution », de « l'autorité de chose jugée des arrêts n° 29.991 et n° 35.486 du Conseil du Contentieux, ainsi que des articles 2, 23 à 28 du Code judiciaire », des « articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers », de l' « article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son principe de fonctionnement », de l' « article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers » ainsi que des « principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que l'égalité des armes »; que dans un troisième grief, le requérant critique le point 4.6.3. de l'arrêt attaqué en ce qu'il

rejette son argumentation fondée sur l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, pour le motif, d'une part, que « la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité » et, d'autre part, que « la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse »; qu'il relève qu'il avait, dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers, reproché à la partie adverse de fonder sa décision sur un rapport de ses services reproduisant un échange de courriers électroniques ou téléphoniques qui ne précisait ni les raisons pour lesquelles les personnes avaient été contactées, ni celles permettant de présumer de leur fiabilité, et qui ne précisait pas davantage le nom de certaines personnes contactées par les correspondants de la partie adverse, à savoir « ses frères de XXX »; qu'il fait valoir que « [c]e n'est pas parce qu'une norme contraignante ne prévoit pas expressément la sanction de nullité que le tribunal administratif peut se dispenser, par principe et sans examen concret, de censurer la décision administrative si elle est méconnue. Les règles des nullités en matière judiciaire (articles 860 ... CJ) ne trouvent pas à s'appliquer en matière administrative : si une norme n'est pas respectée par une autorité administrative, sa décision est illégale et doit être annulée »; qu'il en déduit que le juge du fond n'a pas exercé sa compétence d'annulation comme prévu à l'article 39/2 de la loi et que son jugement ne peut être tenu pour légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003; qu'il considère, en outre, que les obligations de l'article 26 précité ressortissant au principe du respect des droits de la défense, ce principe est aussi méconnu, tout comme le principe du contradictoire qui « vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense »; qu'il considère enfin que l'égalité des armes et les principes d'égalité et de non discrimination sont également méconnus;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »;

que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil

d'Etat qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires »; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis; qu'en écartant l'argument du requérant au motif que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prescrit à peine de nullité, le Conseil du contentieux des étrangers a conféré une portée inexacte à cette disposition et a méconnu l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, de même que les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense; qu'à cet égard le moyen est dès lors fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 87.840 du 20 septembre 2012 prononcé par la Ve chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT